

REGLEMENT DES ETUDES
Licence Générale
Première année

Domaine : Sciences Technologies Santé
Mention : Sciences pour la Santé

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

I - ORGANISATION GENERALE DE LA PREMIERE ANNEE DE LICENCE SCIENCES POUR LA SANTE

La Licence Sciences pour la Santé est une Licence générale, avec accès aux études de Santé (L.AS).

La capacité d'accueil de la licence SPS est définie à 130 étudiants primo-entrants :

- 50 (L1) sur un parcours classique

- 80 (L.AS) sur un parcours permettant de candidater à l'accès aux études de santé (filiales MMOP-K : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie).

Les conditions d'accès sont décrites dans le document "**Modalités d'accès aux études de santé**".

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET MODALITES GENERALES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 1 : Organisation générale

L'année universitaire est divisée en deux semestres.

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE). Les UE peuvent être constituées de plusieurs modules. Des coefficients leurs sont associés, ainsi qu'un nombre de crédits européens (ECTS).

La formation comprend des enseignements en cours magistraux, des enseignements dirigés et des travaux pratiques.

Les enseignements du semestre 1 sont communs aux deux parcours : L1 et L.AS.

Les enseignements du semestre 2 sont composés d'un tronc commun et d'UE spécifiques à chaque parcours L1 et L.AS.

Article 2 : Modalités générales de contrôle de connaissances

Les connaissances et aptitudes des étudiants sont appréciées, dans chaque UE ou module, par un examen terminal et/ou un contrôle continu ; les épreuves écrites sont anonymes.

La 1^{ère} session d'examen est organisée à l'issue de chaque semestre. Les épreuves de la 2^{ème} session ont lieu en juin-juillet.

Une délibération commune a lieu à l'issue des examens du deuxième semestre (S2) par un jury constitué d'enseignants de l'année d'étude, dont la composition est validée par l'Université. Les examens de seconde session donnent lieu à une délibération à l'issue de cette session.

Article 3 : Modalités de validation

La compensation des notes obtenues par l'étudiant s'effectue :

- entre les modules d'une même UE,
- entre les UE d'un même semestre,
- entre les deux semestres d'une même année.

Un semestre est acquis définitivement dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'il est compensé par la note de l'autre semestre au sein de la même année.

Une UE est acquise dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle est compensée par les notes des autres UE d'un même semestre.

La validation par l'étudiant de l'ensemble des unités d'enseignement du tronc commun, des UE spécifiques du parcours choisi, et de l'UE de filière (pour la L.AS uniquement), permet l'acquisition de 60 crédits européens (ECTS) par année de licence, soit 180 au terme des 3 années de licence.

Les décisions du jury prises en application des textes réglementaires et des présentes dispositions sont souveraines et sans appel

Article 4 : Choix de filières en L.AS

Ce choix s'effectue au début du second semestre à travers les modules des UE S2-8 (M1 et M2) et S2-9 (M3 à M12). (voir article 18)

L'étudiant peut choisir de s'inscrire au maximum à deux filières parmi MMOP, et éventuellement en supplément K.

	Filière	Modules
2 filières au maximum	Médecine (M)	M3 – M4 – M5
	Maïeutique (M)	M4 – M5 – M6
	Odontologie (O)	M3 – M7 – M8
	Pharmacie (P)	M1 – M2
1 filière éventuellement	Kinésithérapie (K)	M3 – M5 – M9

Indépendamment de leur choix de filières, pour valider l'année de licence :

- l'UE S2-8 est suivie par tous les étudiants.
- dans l'UE S2-9, tous les étudiants doivent effectuer au moins un choix de modules correspondant à une filière.

Article 5 : PIX

Un module d'entraînement au PIX numérique est proposé sur l'ensemble des 3 années de la licence SPS, la passation d'une certification OBLIGATOIRE aura lieu au cours de l'année de L3.

Article 6 : Mentions

En fonction de la moyenne obtenue, les mentions suivantes peuvent être décernées. Si la moyenne est égale ou supérieure à :

- ^ 12, le jury décerne la mention Assez Bien ;
- ^ 14, le jury décerne la mention Bien ;
- ^ 16, le jury décerne la mention Très Bien ;
- ^ 18, le jury décerne la mention Très Bien avec Félicitations.

Article 7 : Epreuves de seconde session / Redoublement

Dès lors qu'un semestre n'est pas validé ou compensé par l'autre semestre en première session, l'étudiant doit présenter à la seconde session les UE non validées en première session pour le ou les semestres concernés. Un module dont la note est supérieure ou égale à 10/20 en 1^{ère} session ne doit pas être présenté en 2^{ème} session. Les conditions d'admission sont celles décrites à l'article 3. Seule la note de deuxième session est prise en compte.

À l'issue de la seconde session, un étudiant ajourné pourra redoubler et conserver le bénéfice des UE du semestre non validé auxquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Il devra représenter, dans leur intégralité, les UE de ce semestre non validé auxquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

Dans le cas où aucun semestre n'a été validé, l'étudiant devra représenter dans leur intégralité les UE auxquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

Pour les étudiants inscrits en L.AS, un étudiant ne sera pas admis à redoubler, mais aura la possibilité de s'inscrire en L1 à la rentrée universitaire suivante.

Article 8 : Communication des résultats

Les notes définitives sont affichées et communiquées aux candidats qu'après délibération du jury à l'issue de l'épreuve du second semestre. Cependant un relevé de notes **à titre informatif** est communiqué aux étudiants à l'issue du semestre 1.

Article 9 : Matières à bonus

Les activités décrites ci-dessous, font l'objet d'un bonus sur la foi d'attestations de résultats ou notes émanant directement des organismes concernés.

SPORT (SUAPS) :

Les étudiants qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une inscription auprès du service universitaire des activités physiques et sportives, prise en compte dans le cadre de leurs études. Les règles d'inscription sont celles définies pour l'ensemble de l'Université de Limoges.

ACTIVITE CULTURELLE :

Pour être prise en compte l'activité culturelle devra avoir été déclarée, au début de l'année universitaire, auprès du service de la Scolarité de la Faculté

Lorsque la note obtenue à l'une de ces matières est supérieure à 10/20, celle-ci est prise en compte dans le total des notes du ou des semestres concernés.

Pour le sport ou l'activité culturelle, si la note est égale ou supérieure à :

- ▲ 18, le jury décerne 10 points ;
- ▲ 16, le jury décerne 8 points ;
- ▲ 14, le jury décerne 6 points ;
- ▲ 12, le jury décerne 4 points ;
- ▲ 10, le jury décerne 2 points.

ENGAGEMENT ETUDIANT

L'engagement d'un étudiant dans un mandat électif, associatif ou en tant que porteur d'un projet à caractère humanitaire, social ou d'intérêt collectif peut donner lieu à une valorisation dans le cursus sous forme de bonus, selon les conditions et exigences définies dans le cahier des charges de l'Université de Limoges.

III – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 10 : Calendrier des épreuves (hors contrôle continu)

Une première session d'examens est organisée par semestre. La deuxième session d'examens est commune aux deux semestres (voir calendrier général de la formation).

Article 11 : Appel

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Article 12 : Retard à une épreuve

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves. Il appartient au responsable de l'épreuve de décider si l'accès à la salle d'examen d'un candidat arrivant en retard est compatible avec le bon déroulement de l'épreuve. Cette tolérance ne peut pas dépasser 20 minutes après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire.

Article 13 : Conditions d'accès aux salles d'examen

Les téléphones portables, les ordinateurs, comme tout dispositif connecté, doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents.

Les étudiants porteurs d'un couvre-chef feront l'objet d'un contrôle visant à s'assurer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles seront effectués avant et pourront l'être pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant. Les oreilles doivent être dégagées pendant l'épreuve.

Article 14 : Usage des calculatrices

Une liste des seules calculatrices autorisées en salle d'examen, pour les épreuves permettant leur usage, sera fournie ; toute autre calculatrice sera interdite en salle d'examen.

Article 15 : Règles relatives aux QCM

Les épreuves sous la forme de QCM sont anonymes et notées sur 20.

Pour les épreuves de QCM, seuls sont admis les stylos à bille noir **non effaçable**.

Pour un QCM à 5 items, noté sur 1 point, les règles de notation sont les suivantes :

- ▲ + 0,2 point par réponse exacte
- ▲ - 0,2 point par réponse inexacte
- ▲ 0 point pour une absence de choix

A la fin du QCM, en cas de note inférieure à 0, la note du QCM est ramenée à 0.

Article 16 : Tentative de fraude

Le non-respect des dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 ou des instructions données par l'enseignant responsable pourra être considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Article 17 : ASSIDUITÉ ET EXAMENS

La présence à tous les enseignements dirigés ou TD est **obligatoire**. Toute absence devra pour être réparée :

- être justifiée auprès des enseignants responsables et de la scolarité;
- et dans ce cas, être récupérée, après accord des enseignants, suivant des modalités propres à chaque discipline.

Une absence injustifiée ne permet pas de se présenter à la première session d'examen de l'UE ou du module concerné.

En cas d'absence lors de la première session d'examen :

- une absence (justifiée ou injustifiée) à un examen terminal entraîne la mention DEF et donc un passage en seconde session de l'épreuve.
- Pour les écrits de contrôle continu :
 - une absence injustifiée (ABI) entraîne la mention DEF et donc un passage en seconde session de l'épreuve ;
 - une absence justifiée (ABJ) pourrait être remplacée par une épreuve de rattrapage dans l'UE de l'absence et affectée du même coefficient sur avis du responsable de l'UE.

IV – ENSEIGNEMENTS ET MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 18 :

Abréviation	CM	Cours Magistraux	CC	Contrôle Continu
	TD	Travaux Dirigés	EP	Epreuve Pratique
	EL	E-Learning	ECTS	European Credits Transfer System
	PIX	Certification des compétences numériques		

Semestre 1

Semestre 1 UE	Ventilation (heures)				ECTS-Coefficient			Modalités de contrôle de connaissances						
	Description des UE	CM	TD	EL	Total	CE	Coef.	Coef. Module	Session 1			Session 2		
									Epreuve	Durée	Coef. Epreuve	Epreuve	Durée	Coef. Epreuve
SPS S1-1 Bases scientifiques fondamentales et Ouverture à la Société et au Monde Professionnel 1	17	10	-	27	3	2	-	CC	-	-	Ecrit	30min	-	
SPS S1-2 Chimie Générale	30	8	9	47	5	4	-	CC	-	0,3	Ecrit	1h30	-	
								Ecrit	1h30	0,7				
SPS S1-3 Biophysique 1	13	4,5	-	17,5	3	3	-	Ecrit	1h	-	Ecrit	45 min	-	
SPS S1-4 Mathématiques	21	9	-	30	3	3	-	Ecrit	1h30	-	Ecrit	1h00	-	
SPS S1-5 Biochimie Structurale	26	-	-	26	3	3	-	Ecrit	1h	-	Ecrit	45 min	-	
SPS S1-6 Chimie organique 1	14	4,5	-	18,5	3	3	-	Ecrit	1h	-	Ecrit	30 min	-	
SPS S1-7 Santé Publique 1	40	15	-	55	6	4	-	Ecrit	1h	-	Ecrit	30 min	-	
SPS S1-8 Anatomie														
M1: Anatomie (M5 PASS)	36	-	-	36	4	2	1	Ecrit	1h	0,5	Ecrit	20 min	-	
M2 : Embryologie (UE Sci Fondamentales/ PASS)	14	-	-	14			1	Ecrit	30 min	0,5	Ecrit	10 min		

Semestre 2

Semestre 2 UE						ECTS-Coefficient			Modalités de contrôle de connaissances							
		Description des UE	CM	TD	EL	Total	CE	Coef.	Coef. Module	Session 1			Session 2			
										Epreuve	Durée	Coef. Epreuve	Epreuve	Durée	Coef. Epreuve	
Tronc Commun	SPS S2-1 Ouverture à la Société et au Monde Professionnel 2															
	M1 - Bureautique		-	8	-	40	2	2	1	CC + EP	1h	1	EP	1h	-	
	M2 - Anglais			10	10				1	Ecrit + CC	1h	1	Ecrit	1h		
	M3 - Communication			6	6				1	Ecrit	30 min	1	Ecrit	20 min		
	SPS S2-2 Biologie Cellulaire et Biochimie 2		57	-	-	57	6	4	-	Ecrit	1h30	-	Ecrit	1h	-	
	SPS S2-3 Biophysique 2		26	7,5	-	33,5	4	3	-	Ecrit	1h30	-	Ecrit	1h	-	
	SPS S2-4 Sciences du médicament 1		41	1	-	42	4	4	-	Ecrit	1h	-	Ecrit	45 min	-	
SPS S2-5 Physiologie		32	-	-	32	4	3	-	Ecrit	1 h	-	Ecrit	45 min	-		
Parcours L1	SPS S2-6 Biologie et Chimie du Médicament		43	15	-	58	5	4	-	Ecrit	1h30	-	Ecrit	1h	-	
	SPS S2-7 Santé Publique 2		47	6	-	53	5	4	-	Ecrit	1h30	-	Ecrit	1h	-	
Parcours L.AS	SPS S2-8 Médicaments		42	8	-	50	5	4	-	Ecrit	1 h	-	Ecrit	30 min	-	
	SPS S2-9 Filières de Santé															
	SPS S2-9 Filières de Santé		M1: Bases chimiques du médicament	24	6		30	5	4		QCM	1h	-	Filère Pharmacie	QCM 30 min	-
			M2: Médicaments et autres produits de santé	18	2		20				QCM	30 min	1		Filère Médecine	QCM 30 min
			M3: Anatomie tête et cou	14	0		14				QCM	30 min	1	Filère Maïeutique	QCM 30 min	-
			M4: Anatomie et histologie de l'appareil	19	0		19				QCM	30 min	1		Filère Odontologie	QCM 30 min
			M5: Anatomie petit bassin	14	0		14				QCM	30 min	1	Filère Kinésithérapie	QCM 30 min	-
			M6: Unité foeto-Placentaire	14	0		14				QCM	30 min	1		Filère Kinésithérapie	QCM 30 min
			M7: Morphogénèse cranio-faciale	14	0		14				QCM	1h	2	Filère Kinésithérapie	QCM 30 min	-
M8: Biomatériaux			20	0		20	QCM				30 min	1	Filère Kinésithérapie	QCM 30 min	-	
M9: Enseignements aux métiers de la rééducation			20	0		20	QCM				30 min	1	Filère Kinésithérapie	QCM 30 min	-	

Filière Pharmacie	M1 & M2
Filière Médecine	M3, M4 & M5
Filière Maïeutique	M4, M5 & M6
Filière Odontologie	M3, M7 & M8
Filière Kinésithérapie	M3, M5 & M9

Les matières et unités d'enseignements en contrôle terminal peuvent prendre la forme d'épreuves écrite, orale, de la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport, d'une soutenance, du rendu d'un essai...

**SOU MIS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE GESTION DE LA FACULTE DE PHARMACIE SIEGEANT LE :
27 MAI 2024**

APPROUVE LE : 27 MAI 2024